



Conseil économique et social

Distr. générale
4 juin 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès
à l'information, la participation du public
au processus décisionnel et l'accès à la justice
en matière d'environnement

Comité d'examen du respect des dispositions

Quarante-cinquième réunion

Maastricht (Pays-Bas), 29 juin-2 juillet 2014

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Communications émanant du public

Constataions et recommandations relatives à la communication ACCC/C/2008/31 concernant le respect des dispositions par l'Allemagne*

Adoptées par le Comité d'examen du respect des dispositions
le 20 décembre 2013

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–23	2
II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés	24–60	4
A. Cadre juridique	24–38	4
B. Questions de fond	39–60	7
III. Examen et évaluation par le Comité.....	61–100	12
IV. Conclusions et recommandations.....	101–103	21
A. Principales conclusions concernant le non-respect des dispositions.....	102	21
B. Recommandations.....	103	22

* Le présent document est soumis tardivement en raison de l'insuffisance des capacités d'édition et de secrétariat, et de la nécessité d'accorder la priorité au traitement des documents de la cinquième session de la Réunion des Parties (Maastricht (Pays-Bas), 30 juin et 1^{er} juillet 2014).



I. Introduction

1. Le 1^{er} décembre 2008, l'Organisation non gouvernementale (ONG) ClientEarth, appuyée par l'ONG Nature Conservation Union (*Naturschutzbund Deutschland*), (collectivement dénommées l'auteur de la communication), a soumis une communication au Comité d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) dans laquelle elle alléguait que l'Allemagne n'a pas respecté les dispositions de la Convention sur l'accès à la justice¹.
2. Il est allégué en l'espèce que la législation de la Partie concernée fixe pour les ONG de défense de l'environnement des critères d'accès à la justice de portée plus restreinte que ceux prévus au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention et aussi ne garantit pas aux membres du public concerné la possibilité de contester la légalité de la procédure de toute décision tombant sous le coup de l'article 6, comme le requiert le paragraphe 2 de l'article 9.
3. De surcroît, la communication allègue qu'en ne donnant pas aux ONG de défense de l'environnement la possibilité de contester les actes ou omissions de particuliers et d'autorités publiques qui sont contraires au droit de l'environnement lorsque le critère de l'«atteinte aux droits» n'est pas respecté, la Partie concernée n'observe pas les dispositions du paragraphe 3, lu en liaison avec le paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention.
4. À sa vingt-deuxième réunion (Genève, 17-19 décembre 2008), le Comité a décidé à titre préliminaire que la communication était recevable.
5. Conformément au paragraphe 22 de l'annexe de la décision I/7 de la Réunion des Parties à la Convention, la communication a été transmise à la Partie concernée le 24 décembre 2008. Par lettres du 16 janvier 2009, la Partie concernée et l'auteur de la communication ont été invités à répondre aux questions du Comité.
6. Dans une lettre datée du 26 mars 2009, la Partie concernée a suggéré que l'affaire soit reportée parce que ses tribunaux avaient peu auparavant porté une affaire similaire (connue plus tard sous le nom d'affaire *Trianel*)² devant la Cour de justice de l'Union européenne où elle était en cours d'examen.
7. À sa vingt-troisième réunion (Genève, 31 mars-3 avril 2009), le Comité a décidé de prolonger le délai de réponse à la communication accordé à la Partie concernée jusqu'à deux mois après que la Cour de justice de l'Union européenne aura rendu son avis, et de demander le point de vue de l'auteur de la communication sur cette approche.
8. Par lettre du 11 mai 2009, l'auteur de la communication a exprimé son appui à la décision. Le Comité, au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions, a décidé de prolonger le délai de réponse et sa décision a été communiquée aux Parties dans une lettre datée du 18 mai 2009.
9. Le 12 mai 2011, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu sa décision préjudicielle dans l'affaire *Trianel*. Considérant qu'il y avait eu un délai de deux ans dans l'examen de la communication par le Comité, celui-ci a, au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions, demandé au secrétariat d'inviter la Partie concernée à

¹ La communication et les documents connexes peuvent être consultés à l'adresse <http://www.unece.org/env/pp/compliance/Compliancecommittee/31TableGermany.html>.

² Affaire C-115-09, *Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland, Landesverband Nordrhein-Westfalen eV v. Bezirksregierung Arnsberg, Trianel Kohlekraftwerk Lünen (intervening)* [2011] ECR I□3673.

communiquer sa réponse pour le 20 juin 2011 (c'est-à-dire moins de deux mois à compter de la publication de l'arrêt comme initialement envisagé) afin de permettre la tenue de discussions formelles à sa trente-troisième réunion (Genève, 28 et 29 juin 2011). Par lettre du 18 mai 2011, le secrétariat a transmis cette décision à la Partie concernée.

10. Dans une lettre datée du 20 mai 2011, la Partie concernée a répondu que l'évaluation par le Gouvernement de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne ne serait pas achevée avant la date limite proposée du 20 juin 2011.

11. À sa trente-troisième réunion, le Comité a estimé qu'il devrait attendre la décision du tribunal allemand faisant suite à la décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne.

12. Le 6 juillet 2011, l'auteur de la communication a fourni des informations complémentaires et, le 25 juillet 2011, la Partie concernée a répondu à la communication.

13. Le 13 décembre 2011, l'auteur de la communication a fait savoir au Comité que le tribunal allemand avait rendu sa décision.

14. Le 27 février 2012, la Partie concernée a transmis la décision du tribunal supérieur administratif régional (Oberverwaltungsgericht für das Land Nordrhein-Westfalen), du 1^{er} décembre 2011, avec un résumé, tous deux en allemand. Le 26 mars 2012, la Partie concernée a fourni une traduction en anglais de certaines parties de la décision et informé le Comité que le gouvernement régional avait décidé de ne pas faire appel de la décision de l'Oberverwaltungsgericht, mais que le fournisseur d'énergie en cause, *Trianel*, avait contesté la décision du gouvernement régional de ne pas faire appel; en ce sens, l'affaire était considérée comme encore en instance au niveau intérieur.

15. À sa trente-sixième réunion (Genève, 27-30 mars 2012), le Comité a prévu en principe d'examiner la communication à sa trente-septième réunion (Genève, 26-29 juin 2012). Il a chargé le secrétariat de solliciter l'avis des parties au sujet de l'impact, sur la communication, de la mise en cause par *Trianel* de la décision du gouvernement régional.

16. L'auteur de la communication et la Partie concernée ont fait parvenir leurs points de vue le 23 et le 26 avril 2012, respectivement. Après avoir pris en compte ces points de vue, le Comité, au moyen de sa procédure électronique de prise de décisions, a décidé d'examiner la communication à sa trente-huitième réunion (Genève, 25-28 septembre 2012).

17. La Partie concernée a présenté des informations complémentaires au Comité le 20 août et le 11 septembre de 2012.

18. Le Comité a examiné la communication à sa trente-huitième réunion, avec la participation de représentants des deux parties. Il a confirmé que la communication était recevable, posé des questions à l'auteur de la communication et à la Partie concernée, et les a invités à répondre par écrit après la réunion.

19. L'auteur de la communication et la Partie concernée ont soumis leurs réponses le 29 octobre et le 5 novembre 2012, respectivement.

20. Compte tenu de l'entrée en vigueur des amendements à la loi sur les recours en matière environnementale en Allemagne, des informations complémentaires ont été présentées à la demande du Comité par la Partie concernée et l'auteur de la communication le 19 février et le 22 février 2013, respectivement.

21. Le Comité a achevé son projet de conclusions à sa quarante-deuxième réunion (Genève, 24-27 septembre 2013). Conformément au paragraphe 34 de l'annexe de la décision I/7, ce projet a été adressé aux parties pour observations le 11 novembre 2013 et

les parties ont été invitées à communiquer leurs observations pour le 9 décembre 2013 au plus tard.

22. La Partie concernée et l'auteur de la communication ont remis leurs observations le 6 et le 7 décembre 2013, respectivement.

23. À sa quarante-troisième réunion (Genève, 17-20 décembre 2013), le Comité a établi la version finale de ses conclusions lors d'une séance privée, en tenant compte des observations reçues. Il a adopté ses conclusions et décidé de les publier sous la forme d'un document officiel avant sa quarante-cinquième réunion. Il a demandé au secrétariat d'envoyer ces conclusions à la Partie concernée et à l'auteur de la communication.

II. Résumé des faits, des éléments de preuve et des aspects considérés³

A. Cadre juridique

Les traités internationaux dans l'ordre juridique allemand

24. Quand l'Allemagne devient partie à un traité international concernant les questions régies par la législation fédérale, le consentement/la participation du pouvoir législatif fédéral est requis(e) à travers l'adoption d'une loi (art. 59 de la Constitution (*Grundgesetz*)). Ce traité n'est pas directement applicable, sauf s'il est considéré comme directement applicable compte tenu de son libellé, de son objectif et de son contenu.

25. La Convention n'est pas considérée comme directement applicable par la Partie concernée et la loi sur les recours en matière environnementale (*Umwelt-Rechtsbehelfsgesetz*) a été adoptée pour appliquer le paragraphe 2 de l'article 9.

26. Toutefois, après la décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Trianel*, la Haute Cour administrative régionale a statué que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention entraînent en application.

Qualité pour agir des ONG de défense de l'environnement dans des recours relatifs à la participation du public visée à l'article 6 (par. 2 de l'article 9)

27. Les droits des ONG de défense de l'environnement d'ester en justice dans des recours relatifs à la participation du public visée à l'article 6 de la Convention sont prévus à l'article 42 du règlement de procédure du tribunal administratif (*Verwaltungsgerichtsordnung*), complété par les dispositions des articles 1 à 4 de la loi sur les recours en matière environnementale⁴.

28. L'article 42 du règlement de procédure du tribunal administratif stipule ce qui suit:

a) Une requête peut être déposée pour demander l'annulation d'un acte administratif (*Anfechtungsklage*) ou, lorsque l'acte administratif a été refusé ou n'a pas été effectué [par l'autorité publique], pour demander qu'il soit accompli (*Verpflichtungsklage*);

³ La présente section récapitule uniquement les principaux faits, éléments de preuve et aspects considérés comme pertinents pour l'examen du respect des dispositions, tels qu'ils ont été présentés au Comité et examinés par celui-ci.

⁴ Loi portant modification des dispositions de la loi sur les recours en matière environnementale conformément à la Directive 2003/35/CE (Gesetz über ergänzende Vorschriften zu Rechtsbehelfen in Umweltangelegenheiten nach der EG-Richtlinie 2003/35) publiée le 8 avril 2013 et modifiée pour la dernière fois le 7 août 2013.

b) Sauf disposition contraire dans d'autres dispositions législatives, une demande n'est recevable que si le requérant allègue que l'acte administratif, son refus ou son omission a porté atteinte aux droits du requérant lui-même⁵.

Qualité pour agir des ONG

29. La loi sur les recours en matière environnementale⁶ régit le droit des associations⁷ d'ester en justice. Elle a été modifiée en 2013, en raison, notamment, de la décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Trianel*. En vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de cette loi, l'association n'a pas besoin d'affirmer que ses droits ont été lésés (comme le requiert l'article 42 du règlement de procédure du tribunal administratif), mais peut faire appel d'une décision ou de l'omission d'une décision, comme indiqué au paragraphe 1 de l'article premier, si l'association:

a) Affirme que la décision/l'omission viole les dispositions juridiques de protection de l'environnement («*dem dienen Umweltschutz*») et pourrait avoir de l'importance lors de la décision («*Entscheidung für die Bedeutung von sein können*»);

b) Affirme que la promotion des objectifs de protection de l'environnement en fonction de son domaine d'activité, défini dans son règlement, pâtit de la décision/l'omission;

c) Était en droit de participer au processus qui a conduit à la décision/l'omission et l'a fait, conformément aux lois applicables ou, contrairement à la loi applicable, s'est vu refuser le droit d'y participer.

30. Le paragraphe 5 de l'article 2 de la loi sur les recours en matière environnementale dispose qu'un recours présenté par une association est justifié si la décision/l'omission administrative est contraire aux dispositions juridiques de protection de l'environnement («*dem Umweltschutz dienen*») et a de l'importance lors de la décision/l'omission («*Entscheidung für die Bedeutung von sind*») et que la violation met en jeu des questions de protection de l'environnement faisant partie des objectifs proposés par l'association en vertu de son règlement.

31. L'article 3 de la loi sur les recours en matière environnementale pose des conditions supplémentaires pour la reconnaissance des associations eu égard au droit de recours en vertu de cette loi, y compris, entre autres, que la protection de l'environnement fasse partie des objectifs de l'association tels qu'ils figurent dans son règlement, ainsi que des conditions relatives à la qualité de membre et à sa durée d'existence.

Étendue de l'examen

32. La loi sur les procédures administratives (*Verwaltungsverfahrensgesetz*) stipule que «l'annulation d'un acte administratif qui n'est pas frappé de nullité en vertu de l'article 44 ne peut être demandée simplement au motif que, dans le cadre de son adoption, des

⁵ Traduction de traductions en anglais communiquées par les parties.

⁶ La traduction en anglais de la loi sur les recours en matière environnementale a été communiquée par la Partie concernée le 19 février 2013 et les citations sont essentiellement basées sur cette traduction.

⁷ La loi sur les recours en matière environnementale fait référence aux droits des «associations» («*Vereinigungen*»). Conformément à la Convention, le terme «ONG» est utilisé dans les conclusions, sauf lorsqu'on cite des traductions communiquées par les parties.

dispositions de procédure ... ont été enfreintes alors qu'il est évident que la violation n'a pas influé sur la décision de fond» (art. 46)⁸.

33. Selon la jurisprudence allemande, cette disposition ne s'applique pas dans les cas d'«erreurs fondamentales de procédure», c'est-à-dire des erreurs qui, quelle que soit l'issue de la procédure, sont réputées être substantielles. Lorsqu'il y a des erreurs fondamentales de procédure, la décision concernée peut être annulée. À cet égard, le tribunal administratif fédéral (*Bundesverwaltungsgericht*) a jugé qu'en règle générale, une erreur de procédure conduirait à annuler une décision ou à reprendre l'étape de procédure ratée si, «dans les circonstances de l'espèce, il y a une possibilité réelle» que l'erreur ait eu une incidence sur l'issue de la décision (voir le jugement de l'affaire n° 11 C 3/97 du tribunal administratif fédéral du 20 mai 1998)⁹.

34. Le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi sur les recours en matière environnementale stipule que l'annulation d'une décision relative à l'admissibilité d'un projet peut être demandée si une évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) ou une évaluation préliminaire, dans le cas d'espèce, de la nécessité d'une EIE requise par la loi n'avait pas été effectuée et n'a pas été effectuée au cours d'une étape ultérieure.

35. La question d'une erreur fondamentale de procédure a récemment été portée devant la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Altrip*¹⁰.

Procédures de recours en cas de violation du droit de l'environnement par les autorités/personnes privées (art. 9, par. 3)

36. La Constitution allemande (art. 17) garantit un droit de recours, en vertu duquel tout individu a le droit d'adresser des demandes ou des plaintes par écrit aux autorités compétentes et au corps législatif.

37. Le droit administratif de la Partie concernée permet à tout individu dont les droits ont été enfreints de faire appel de la décision d'une autorité ou du fait que cette autorité a omis de prendre certaines mesures, notamment des mesures à l'encontre des tiers qui ont enfreint des dispositions du droit de l'environnement. L'appel est examiné par une instance hiérarchique supérieure. Dans le contexte du droit administratif allemand, ce type de procédure vise essentiellement à assurer la protection des intérêts individuels, soit exclusivement, soit parallèlement à la protection de l'intérêt général (doctrine de l'«atteinte aux droits» («*Schutznormtheorie*»)). Par exemple, en vertu de la loi antipollution, une telle action peut être intentée par des personnes dont la santé pourrait être menacée par l'activité

⁸ Traduction de la traduction communiquée par la Partie concernée dans sa réponse du 25 juillet 2011, p. 9 et 10.

⁹ Ibid.

¹⁰ Affaire C-72/12, *Gemeinde Altrip et autres c. Land Rheinland-Pfalz* [2013], JO C 204/6. Le tribunal administratif fédéral a fait un renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne concernant l'application par l'Allemagne des dispositions de la directive EIE sur l'accès à la justice. Plus précisément, la Cour a demandé si l'obligation de procéder à un examen, quant au fond et à la procédure, d'une décision exigerait qu'une décision fondée sur une EIE incorrecte puisse être contestée; et aussi s'il est conforme au droit de l'Union européenne qu'une décision relative à une EIE ne puisse être annulée que si l'erreur enfreint les droits subjectifs du requérant et si, sans l'erreur, la décision aurait été différente. La Cour de justice de l'union européenne a rendu son arrêt le 7 novembre 2013, jugeant qu'il doit être possible pour les membres du public de contester un permis au motif que l'EIE était erronée; et que les tribunaux nationaux peuvent refuser d'annuler la décision s'il est prouvé que la décision n'aurait pas été différente si il n'y avait pas eu l'erreur de procédure invoquée par le requérant. Toutefois, la preuve à cet égard doit être apportée par le promoteur ou l'autorité, ou elle doit être évidente à partir des dossiers; la charge de la preuve ne doit pas incomber au requérant.

d'une installation industrielle. Les associations, y compris les ONG, ont le droit non seulement d'utiliser cette possibilité dans certains cas, comme en vertu de la loi fédérale sur la préservation de la nature (*Bundesnaturschutzgesetz*) et de la loi sur les dommages environnementaux (*Umweltschadensgesetz*), qui met en vigueur la Directive de l'Union européenne sur la responsabilité environnementale)¹¹, comme le requiert la législation pertinente de l'UE, mais aussi d'œuvrer en faveur de l'application des lois environnementales générales par l'action collective dans ces domaines.

38. En outre, le droit civil garantit le droit d'engager des poursuites judiciaires contre un tiers pour obtenir réparation par voie d'injonction et de dommages-intérêts lorsque le tiers porte atteinte à un droit fondamental de l'individu en violation du droit de l'environnement; et le droit pénal permet d'engager des poursuites dans le cas de plusieurs actes et omissions contraires au droit de l'environnement (dommages environnementaux – c'est-à-dire subis par l'eau, les sols, l'air, la faune et la flore).

B. Questions de fond

39. L'auteur de la communication affirme que les conditions d'accès à la justice des ONG de défense de l'environnement¹² fixées par la législation allemande sont de nature très restrictive et dissuadent de fait la plupart de ces ONG d'exercer leurs droits en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention. La Partie concernée réfute toutes les allégations formulées. Ces allégations et les réponses de la Partie concernée sont récapitulées dans les paragraphes suivants.

Recours relatifs à la participation du public visée à l'article 6 (par. 2 de l'article 9) (par. 2 de l'article 6, lu en parallèle avec le paragraphe 5 de l'article 2): droit d'agir et étendue de l'examen

40. L'auteur de la communication affirme que les droits des ONG de défense de l'environnement de demander la révision d'une décision, d'un acte ou d'une omission en vertu de l'article 6 de la Convention sont limités en raison des obligations relatives au droit d'agir et de l'étendue limitée de l'examen, qui ont un effet dissuasif important. Dans sa communication, il soulève quatre aspects qui le préoccupent¹³ (voir les parties a) à d) ci-dessous) et qui, pris séparément et ensemble, signifient que la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

41. L'auteur de la communication affirme également que, dès lors que la Partie concernée n'a pas de système de *common law* (par exemple, la jurisprudence sur les «erreurs fondamentales de procédure» n'est pas absolument contraignante pour les

¹¹ Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

¹² «Associations» en vertu de la législation allemande, y compris les ONG, voir la note 7 ci-dessus.

¹³ La communication initiale contenait une allégation supplémentaire selon laquelle les ONG ne peuvent porter recours en application des dispositions du par. 2 de l'article 9 de la Convention que si elles peuvent prouver qu'un individu dont les droits personnels ont été lésés peut aussi porter ce recours (loi sur les recours en matière environnementale, avant la modification d'avril 2013, art. 2, par. 1.1 et art. 2, par. 5, en liaison avec le règlement de procédure du tribunal administratif, art. 42, par. 2). À la suite de la décision préjudicielle de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-115/09 et de la modification de la loi sur les recours en matière environnementale (le 21 janvier 2013, en vigueur depuis avril 2013), l'auteur de la communication a convenu que cette allégation n'était plus pertinente.

tribunaux), il importe, pour garantir la sécurité juridique, de transposer la Convention d'une manière qui maintienne le droit national proche du texte de la Convention.

42. La Partie concernée souligne que le but de la formulation du paragraphe 2 de l'article 9, et l'intention des Parties, étaient de laisser à chaque Partie le pouvoir discrétionnaire de décider comment appliquer la disposition «dans le cadre de sa législation nationale», sans compromettre l'objectif de la Convention. Par conséquent, dans l'examen des allégations de l'auteur de la communication, il est important de maintenir un juste équilibre entre les éléments de fond de la Convention et la discrétion laissée à la Partie pour la mise en œuvre.

43. La Partie concernée fait valoir également que, alors que, conformément à la Constitution, les tribunaux sont indépendants et n'obéissent qu'à la loi, pour des raisons de sécurité juridique, il y a une certaine uniformité dans la jurisprudence, en particulier lorsqu'il y a un jugement d'une cour supérieure sur une question donnée.

a) *Obligation pour une ONG requérante d'affirmer que la décision contestée va à l'encontre de ses objectifs tels que définis dans son règlement*

44. D'après l'auteur de la communication, l'obligation pour une ONG requérante d'affirmer que la décision, l'action ou l'omission contestée en vertu de l'article 6 va à l'encontre des objectifs de protection de l'environnement tels que définis par son règlement (par. 1.2 de l'article 2 et par. 5 de l'article 25), crée une charge supplémentaire pour les ONG de démontrer que leurs intérêts sont lésés dans un cas particulier, ce qui signifie que la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Il peut, par exemple, être très difficile pour une ONG spécialisée dans les questions de transport et d'environnement, d'affirmer que le développement d'une centrale nucléaire nuit à ses objectifs tels que définis dans son règlement. Les obligations concernant les ONG établies à l'article 3 de la loi sur les recours en matière environnementale (voir par. 31 ci-dessus) sont suffisantes aux fins du paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention.

45. À l'inverse, la Partie concernée soutient que l'obligation en question est une «obligation en vertu du droit national» d'après le paragraphe 5 de l'article 2 conforme à l'esprit et à l'objectif de cette disposition. Elle explique que les obligations générales de l'article 3 de la loi sur les recours en matière environnementale prévoient une procédure standard et objective de reconnaissance pour les ONG, alors que l'évaluation visée au paragraphe 1.2 de l'article 2 de cette loi est effectuée par les tribunaux au cas par cas et vise à garantir que l'intérêt public soit représenté de manière aussi compétente que possible tout en réduisant au minimum le risque de violation du droit de déposer des plaintes. Par exemple, une ONG de défense de l'environnement spécialisée dans la préservation des régions côtières ne peut être un représentant compétent de l'intérêt public dans une affaire concernant une installation d'élimination de déchets à l'intérieur des terres. D'après la Partie concernée, toutes ces obligations sont conformes au paragraphe 5 de l'article 2, qui accorde aux Parties le pouvoir discrétionnaire de définir les conditions à remplir par les ONG pour former un recours en vertu du paragraphe 2 de l'article 9.

b) *Non transposition dans le droit allemand de l'obligation faite par la Convention d'assurer la possibilité de contester «la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision»*

46. L'auteur de la communication affirme que la Partie concernée n'a pas clairement transposé dans le droit national l'obligation faite par la Convention d'assurer aux membres du public concerné la possibilité de former un recours, quant au fond et à la procédure, contre des décisions, des actes et des omissions qui tombent sous le coup des dispositions de l'article 6. Il soutient que, dans une telle situation, il appartient à la Partie d'apporter la

preuve que sa pratique administrative et judiciaire nationale est néanmoins conforme à la Convention.

47. La Partie concernée fait valoir que l'allégation de l'auteur de la communication est infondée et erronée, parce que la loi sur les recours en matière environnementale, au paragraphe 1 de l'article 2, soumet les décisions visées à l'article 6 de la Convention à une procédure d'examen d'ensemble, y compris un examen de la légalité quant à la forme et au fond. Elle ajoute que le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention ne requiert pas que les Parties veillent à ce que chaque erreur de procédure entraîne automatiquement l'annulation d'une décision en vertu de l'article 6 (voir plus loin ci-dessous); en outre, dans l'application de la Convention, les Parties ne sont pas tenues de la suivre à la lettre.

c) *Obligation d'alléguer que la décision contestée viole les dispositions légales «au service de l'environnement»*

48. L'auteur de la communication affirme que, étant donné qu'un examen ne peut être demandé qu'en ce qui concerne les dispositions juridiques visant à promouvoir la protection de l'environnement (par. 1.1 de l'article 2 de la loi sur les recours en matière environnementale, «*dem Umweltschutz dienen*»), la Partie concernée, dans l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9, adopte une approche étroite et ajoute des obligations qui ne sont pas conformes à cette disposition de la Convention.

49. La Partie concernée fait valoir que l'allégation de l'auteur de la communication est basée sur une compréhension erronée de la loi. Elle explique que la disposition de la loi sur les recours en matière environnementale en question ne limite pas le champ d'application des décisions en vertu de l'article 6 de la Convention qui peuvent être contestées et que les dispositions juridiques «au service de l'environnement» («*dem Umweltschutz dienen*») ne sont pas limitées à la législation sur l'environnement au sens strict, mais incluent toutes les législations liées à l'environnement. En outre, il ne semble pas y avoir de cas où une action intentée par une ONG de défense de l'environnement ait été jugée irrecevable pour cette raison. Toutefois, il est conforme à la Convention que le requérant ne puisse généralement contester que les aspects de la décision qui concernent, directement ou indirectement, les questions environnementales.

d) *Obligation d'affirmer que la décision contestée viole des dispositions légales qui pourraient avoir de l'importance lors de la décision; et examen des erreurs de procédure*

50. L'auteur de la communication affirme qu'en raison de l'obligation selon laquelle une révision ne peut être demandée que si la décision viole des dispositions légales qui pourraient avoir de l'importance lors de la décision («*Entscheidung für die Bedeutung von sein können*»), loi sur les recours en matière environnementale, art. 2, al. 1.1), la Partie concernée adopte, dans l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9, une approche étroite et ajoute des obligations qui ne sont pas conformes à cette disposition de la Convention. Cela est important en l'occurrence en ce qui concerne le contrôle de la légalité de la procédure de décision. Selon la jurisprudence du tribunal administratif fédéral (voir par. 33 ci-dessus), s'agissant des projets soumis à l'EIE, les erreurs de procédure ne sont pertinentes que s'il y a une possibilité concrète que la décision concernant le projet aurait été différente s'il n'y avait pas eu d'erreur de procédure et il incombe au requérant de prouver que la décision aurait été différente sans l'erreur de procédure. Cela signifie que si le permis pour un projet a été délivré sans l'EIE requise par la loi, cette erreur de procédure n'a aucune importance à moins que l'ONG requérante ne prouve que la décision aurait été différente si une EIE en bonne et due forme avait été effectuée. L'auteur de la communication affirme que le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi sur les recours en matière environnementale ne traite la question que partiellement, dans la mesure où la charge de la preuve incombe toujours au requérant.

51. La Partie concernée réfute les allégations de l'auteur de la communication. Elle explique que le principe de l'article 46 de la loi sur les procédures administratives (voir par. 32 ci-dessus) est une mesure d'économie de procédure pour s'assurer qu'une décision ne soit pas annulée pour non-respect d'une simple formalité tant que le résultat est satisfaisant. Le principe ne s'applique pas à ce qu'il est convenu d'appeler les «erreurs fondamentales de procédure» (voir par. 33). Selon la Partie concernée, un manquement à l'un des éléments de l'article 6 de la Convention concernant la participation du public devrait être considéré comme une erreur fondamentale de procédure qui conduirait à l'annulation de la décision (voir l'article 4 de la loi sur les recours en matière environnementale, qui est une loi spécifique (*lex specialis*) qui prévaut contre la règle générale de l'article 46 de la loi sur les procédures administratives)¹⁴. La Partie affirme que son approche est donc conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, qui accorde à une Partie le pouvoir discrétionnaire, dans le cadre de sa législation nationale, de fixer certaines conditions, telles que l'intensité du contrôle judiciaire et les conséquences en cas d'infraction. À cet égard, la Partie concernée se réfère également à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Altrip* (voir la note 10 ci-dessus), qui prouve que le système de droit allemand est «en principe» conforme au droit européen transposant la Convention.

52. La Partie concernée fait valoir également que l'objectif du paragraphe 1.1 de l'article 2 et du paragraphe 5.1 de l'article 2 de la loi sur les recours en matière environnementale – c'est-à-dire la prescription concernant la violation des dispositions juridiques destinées à protéger l'environnement («*dem Umweltschutz dienen*») et qui peuvent avoir de l'importance lors de la décision («*Entscheidung für die Bedeutung von sind*») – est d'exclure les recours concernant des violations de dispositions qui ne sont pas pertinentes pour la décision. La Partie concernée soutient que cela s'inscrit dans le cadre du pouvoir discrétionnaire d'application reconnu au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, et que l'allégation de l'auteur de la communication est donc infondée. Elle cite également des exemples de cas de jurisprudence récente¹⁵, concernant des jugements rendus après la décision préjudicielle de la Cour européenne de justice dans l'affaire *Trianel*, pour montrer que tant l'article 11 (précédemment art. 10 a) de la directive sur l'EIE¹⁶ que le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention ont un effet direct en droit allemand. La Partie concernée soutient que cela signifie, entre autres, que la Convention complète les paragraphes 1 et 5 de l'article 2 de la loi sur les recours en matière environnementale, et que le requérant a le droit de faire valoir une violation de toute disposition du droit allemand liée à l'environnement.

e) *Modifications de 2013 de la loi sur les recours en matière environnementale*

53. À la suite de sa communication initiale, l'auteur de la communication allègue que les modifications de 2013 de la loi sur les recours en matière environnementale introduisent de nouveaux obstacles empêchant les ONG d'ester en justice, comme un délai de six semaines pour indiquer les faits et les preuves justifiant leur appel, et des limites à la portée du contrôle judiciaire des pouvoirs discrétionnaires des autorités administratives en matière d'environnement.

¹⁴ Voir également l'arrêt du 25 janvier 2005 de la Haute Cour administrative de Rhénanie-Palatinat dans l'affaire n° 7 B 12114/04.

¹⁵ Voir lettre du 5 novembre 2012.

¹⁶ Directive 85/335/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée.

Capacité des ONG de contester des actes ou des omissions de particuliers ou d'autorités publiques (par. 3 de l'article 9, lu en parallèle avec le paragraphe 4)

54. L'auteur de la communication affirme que, au-delà du champ d'application du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, les ONG de défense de l'environnement ne peuvent pas contester les actes et les omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des lois allemandes en matière d'environnement à moins que les droits des ONG elles-mêmes aient été lésés (doctrine de l'«atteinte aux droits» («*Schutznormtheorie*»)). La Partie concernée n'a introduit aucun amendement à sa législation depuis la ratification de la Convention et la situation n'est pas compatible avec l'objectif général de la Convention consistant à donner au public, y compris aux organisations de défense de l'environnement, un large accès à la justice. Dans ce contexte, l'auteur de la communication se réfère également à l'obligation, au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, de disponibilité de procédures efficaces, objectives, équitables, opportunes et d'un coût non prohibitif d'examen. À l'appui de ses allégations, l'auteur de la communication présente la jurisprudence récente à l'effet qu'une ONG ne peut contester un permis si une EIE n'est pas requise par la loi, comme pour la construction et l'exploitation d'un moulin à vent¹⁷.

55. La Partie concernée affirme que l'allégation de l'auteur de la communication n'est pas justifiée et constitue une interprétation erronée des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention. Elle fait valoir que le droit allemand assure une protection juridique efficace au public dans le domaine de la protection de l'environnement conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 9, et que les règles fixées conformément au concept de l'atteinte aux droits, une théorie bien ancrée dans la tradition juridique allemande, relèvent des pouvoirs discrétionnaires conférés à la Partie en vue de l'application de la Convention. Cela ressort clairement de la formulation de la disposition concernant [des membres du public] «qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne», et le fait que les Parties «veillent», ce qui signifie que si les Parties ont en place des lois qui assurent déjà des normes minimales d'accès aux procédures d'examen, il n'est pas nécessaire de les modifier encore.

56. La Partie concernée rappelle que, contrairement au paragraphe 2 de l'article 9, le paragraphe 3 se réfère au «public» et non au «public concerné». Par conséquent, le privilège accordé aux ONG de défense de l'environnement en vertu du paragraphe 5 de l'article 2 ne s'applique pas. En outre, en vertu du droit allemand, ces ONG ont accès aux procédures de recours en matière de conservation de la nature¹⁸ et de responsabilité environnementale¹⁹.

57. La Partie concernée rappelle également que le paragraphe 3 de l'article 9 reconnaît le droit d'engager des procédures administratives «ou» judiciaires. Par conséquent, la disponibilité de procédures administratives peut suffire dans l'évaluation des allégations de non-respect de cette disposition. La Partie concernée fait valoir qu'elle a un ensemble cohérent et efficace de règles de droit administratif, civil et pénal permettant à un individu ou une association, y compris une ONG, de faire respecter les dispositions liées à l'environnement et de contester toute violation de ces dispositions par une autorité ou une personne privée.

58. À l'appui de son argumentation, la Partie concernée se réfère à la décision II/2 de la Réunion des Parties ayant trait à la promotion d'un accès effectif à la justice²⁰, à la

¹⁷ Observations de l'auteur de la communication du 22 février 2013.

¹⁸ Loi fédérale sur la préservation de la nature.

¹⁹ Loi sur les dommages environnementaux.

²⁰ ECE/MP.PP/2005/2/Add.3.

jurisprudence antérieure du Comité (par exemple, les conclusions relatives aux communications ACCC/C/2005/11 (Belgique) (ECE/MP.PP/C.1/2006/4/Add.2) et ACCC/C/2008/32 (UE) (Partie I) (ECE/MP.PP/C.1/2011/4/Add.1)), et en particulier à la jurisprudence allemande montrant que les tribunaux optent de plus en plus pour une interprétation large du concept de l'atteinte aux droits. Par exemple, dans une affaire de 2009, la Cour constitutionnelle fédérale (*Bundesverfassungsgericht*)²¹ a jugé que les dispositions légales concernant la délivrance d'un permis pour le transport de combustible nucléaire étaient destinées aussi à protéger comme «tiers» ceux qui vivent à proximité de l'itinéraire de transport. Cela infirme la jurisprudence antérieure relative aux lois antipollution, qui n'avait défini comme «tiers» que ceux exposés à un certain polluant. En outre, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé, dans une décision sur le renvoi préjudiciel par le tribunal administratif fédéral dans l'affaire *Janecek*²², le droit d'un individu d'exiger qu'un plan de qualité de l'air soit établi dans le cas où les seuils établis sont dépassés. La Partie concernée a cité une décision du tribunal administratif fédéral du 5 septembre 2013²³ pour montrer que le droit allemand peut être interprété en conformité avec les prescriptions du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention. Dans cette décision, le tribunal a adopté une interprétation large de l'«atteinte au droit subjectif» en ce qui concerne les ONG de défense de l'environnement, indiquant que les droits subjectifs des ONG seraient lésés par la délivrance de plans de qualité de l'air, car elles ont «le droit d'exiger le respect des dispositions exécutoires de la loi sur la qualité de l'air».

59. Pour toutes les raisons ci-dessus, la Partie concernée soutient qu'elle ne se soustrait nullement aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9.

60. Concernant le paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, la Partie concernée fait valoir que son droit satisfait à toutes les prescriptions de cette disposition. Elle soutient que le règlement intérieur des tribunaux administratifs et le règlement intérieur des tribunaux civils (*Zivilprozessordnung*) assurent une protection juridique efficace: si l'appel est bien fondé, alors il sera demandé à l'autorité de réexaminer la question et les décisions de justice sont appliquées par le biais d'ordonnances d'application.

III. Examen et évaluation par le Comité

61. L'Allemagne a ratifié la Convention le 15 janvier 2007 et celle-ci est entrée en vigueur à son égard le 15 avril 2007.

62. L'auteur de la communication, en alléguant des lacunes dans la législation pertinente de la Partie concernée par rapport aux prescriptions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 9 de la Convention, souligne que ces lacunes, prises séparément ou par leurs effets cumulés, constituent une base suffisante pour conclure que la Partie concernée ne respecte pas la Convention. Cela, selon l'auteur de la communication, ne peut être contrebalancé par les différences d'interprétations judiciaires possibles des dispositions en question.

63. L'argumentation générale de la Partie concernée est que toutes les dispositions de sa législation contestées par l'auteur de la communication peuvent être – et de fait sont – interprétées et appliquées dans le respect de la Convention dans la pratique. La Partie concernée estime avoir fourni au Comité un certain nombre de décisions de justice qui appuient cette argumentation et montrent que les tribunaux allemands sont prêts à appliquer l'article 9 de la Convention directement si nécessaire.

²¹ Affaire n° 1 BvR 2524/06 du 29 janvier de 2009.

²² Affaire C-237/07, *Dieter Janecek v. Freistaat Bayern* [2008] ECR I-6221.

²³ Affaire BVerwG 7 C 21.12.

64. Comme cela a déjà été noté dans ses conclusions relatives à de précédentes communications, le Comité, en évaluant le respect de l'article 9 de la Convention, se préoccupe de la situation générale concernant l'accès à la justice dans la Partie concernée, à la lumière de l'objectif évoqué dans le préambule de la Convention, à savoir que «le public, y compris les organisations, [devrait avoir] accès à des mécanismes judiciaires efficaces afin que leurs intérêts légitimes soient protégés et la loi respectée» (voir les conclusions relatives aux communications ACCC/C/2006/18 (Danemark) (ECE/MP.PP/2008/5/Add.4), par. 30, et ACCC/C/2011/58 (Bulgarie) (ECE/MP.PP/C.1/2013/4), par. 52). La «situation générale» comprend à la fois le cadre législatif de la Partie concernée ayant trait à l'accès à la justice en matière d'environnement, et son application dans la pratique par les tribunaux. En outre, le fait qu'un accord international puisse être appliqué directement et avant le droit national ne doit pas servir de prétexte à la Partie concernée pour ne pas transposer la Convention par un dispositif clair, transparent et cohérent (voir les conclusions relatives à la communication ACCC/C/2006/17 (UE) (ECE/MP.PP/C.1/2008/5/Add.10), par. 58).

65. Par conséquent, le Comité, en évaluant le respect des dispositions de l'article 9 de la Convention, non seulement examine si la Partie concernée a littéralement transposé le libellé de la Convention dans la législation nationale, mais aussi examine la pratique telle qu'en témoigne la jurisprudence pertinente. La simple hypothèse que les tribunaux pourraient interpréter les dispositions nationales pertinentes en contradiction avec les prescriptions de la Convention n'est pas suffisante pour établir le non-respect par la Partie concernée. Si les dispositions nationales pertinentes peuvent être interprétées en conformité avec les prescriptions de la Convention, le Comité examine si la preuve qui lui est soumise démontre que la pratique des tribunaux de la Partie concernée suit bien cette approche. Si tel n'est pas le cas, le Comité peut conclure que la Partie concernée manque à ses obligations en vertu de la Convention.

66. À cet égard, le Comité note que la législation de l'UE constitue une partie de la législation nationale des États membres de l'UE (voir conclusions sur la communication ACCC/C/2006/18 (Danemark), par. 27).

67. Lorsque le texte de la législation nationale semble en contradiction avec les prescriptions de la Convention, le Comité considère toujours la jurisprudence qui lui est soumise afin de déterminer si l'interprétation des tribunaux ou d'autres autorités nationales est néanmoins conforme aux prescriptions de la Convention. Dans ces circonstances, le Comité peut conclure que la Partie concernée ne manque pas à ses obligations en vertu de la Convention nonobstant le libellé de la législation nationale.

68. Sur la base de ces principes généraux, le Comité examine les allégations spécifiques soulevées par l'auteur de la communication et les réponses de la Partie concernée. Il ne tient pas compte de l'allégation selon laquelle, dans le contexte du paragraphe 2 de l'article 9, les ONG ne peuvent demander une révision qu'à l'égard des dispositions législatives qui établissent les droits personnels des individus, étant donné que l'auteur de la communication et la Partie concernée ont convenu que ce problème a été résolu par la décision de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Trianel*, reflétée dans la jurisprudence des tribunaux allemands et par les modifications de 2013 de la loi sur les recours en matière environnementale. Le Comité décide en outre de ne pas traiter des allégations concernant les nouvelles prescriptions introduites par ces modifications en ce qui concerne le contrôle judiciaire en matière d'environnement. Sans aucun exemple concret de la façon dont les nouvelles dispositions de cette loi sont appliquées par les tribunaux, le Comité n'est pas en mesure d'examiner leur conformité avec la Convention.

Qualité pour agir des ONG de défense de l'environnement dans des recours relatifs à la participation du public visée à l'article 6 (par. 2 de l'article 9)

69. Comme on l'a vu plus haut (par. 40 à 53), l'auteur de la communication allègue que certaines des conditions fixées pour les ONG de défense de l'environnement par la loi sur les recours en matière environnementale pour ester en justice en vue de contester les décisions, les actes et les omissions tombant sous le coup de l'article 6 de la Convention ne sont pas conformes aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Le Comité évalue les dispositions contestées par l'auteur de la communication une par une sur la base des principes généraux mentionnés aux paragraphes 64 à 67 ci-dessus.

a) *Obligation pour les ONG de défense de l'environnement d'alléguer que la décision contestée nuit à leurs objectifs, tels que définis dans leurs règlements*

70. L'auteur de la communication affirme que la condition de la loi sur les recours en matière environnementale selon laquelle une ONG de défense de l'environnement doit alléguer que la promotion des objectifs de protection de l'environnement conformément à son domaine d'activité, tel que défini dans son règlement, est compromise par la décision contestée n'est pas conforme à la Convention. Selon l'auteur de la communication, toutes les ONG de défense de l'environnement qui remplissent les conditions générales de l'article 3 de cette loi doivent avoir accès aux recours sans autres restrictions. La Partie concernée fait valoir que cette condition n'enfreint pas les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention car elle constitue une «obligation en vertu du droit national» raisonnable et légitime conformément au paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention.

71. Il résulte du paragraphe 5 de l'article 2 que les ONG œuvrant pour promouvoir la «protection de l'environnement» sont réputées avoir un intérêt dans la prise de décisions concernant l'environnement. Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, toute ONG remplissant les prescriptions du paragraphe 5 de l'article 2 devrait être réputée avoir un intérêt suffisant et ainsi avoir qualité pour agir dans des procédures de recours. Par conséquent, un critère du droit national selon lequel les ONG, pour avoir une capacité de contrôle judiciaire, doivent promouvoir la protection de l'environnement, n'est pas incompatible avec la Convention en soi. Cependant, pour être conformes à l'esprit et aux principes de la Convention, ces prescriptions doivent être décidées et appliquées avec comme objectif d'«accorder au public concerné un large accès à la justice» (voir conclusions sur les communications ACCC/C/2006/11 (Belgique) (ECE/MP.PP/C.1/2006/4/Add.2), par. 27, et ACCC/C/2009/43 (Arménie) (ECE/MP.PP/2011/11/Add.1), par. 81). Cela signifie que toute prescription introduite par une partie devrait être clairement définie, et ne devrait pas faire peser une charge excessive sur les ONG de défense de l'environnement, ni être appliquée d'une manière qui restreigne considérablement l'accès de ces ONG à la justice.

72. Le critère de la loi de la Partie concernée selon lequel les ONG de défense de l'environnement doivent démontrer que la décision contestée nuit à leurs objectifs revient à une obligation en vertu du droit national, comme indiqué au paragraphe 5 de l'article 2 de la Convention. Le critère est suffisamment clair et ne semble pas faire peser une charge excessive sur les ONG de défense de l'environnement, car cela peut être facilement prouvé par les objectifs fixés dans leurs règlements. En outre, les ONG ont la possibilité de (re)formuler leurs objectifs de temps à autre comme elles l'entendent. Aucune information n'a été soumise au Comité pour montrer que les autorités et les tribunaux de la Partie concernée utilisent ce critère de manière à empêcher dans les faits les ONG de défense de l'environnement d'ester en justice.

73. Étant donné que l'application de cette prescription par la Partie concernée ne semble pas contrevenir à l'objectif d'accorder au public concerné un large accès à la justice, la

Partie concernée ne se soustrait nullement à ses obligations en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention à cet égard.

b) *Non transposition dans le droit allemand de l'obligation faite par la Convention d'assurer la possibilité de contester «la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision»*

74. L'auteur de la communication affirme que, étant donné que la disposition de la Convention selon laquelle les membres du public concerné ont le droit de contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 de la Convention n'est pas explicitement transposée dans le droit allemand, la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. La Partie concernée soutient que les membres du public concerné peuvent contester la légalité, quant au fond et à la procédure, des décisions prises en vertu de la loi sur les recours en matière environnementale, et que les Parties ne sont pas tenues de transposer le libellé exact de la Convention dans la législation nationale.

75. Le fait que le libellé exact d'une disposition de la Convention n'ait pas été transposé dans la législation nationale est en lui-même insuffisant pour conclure que la Partie concernée manque à ses obligations en vertu de la Convention. Les allégations de l'auteur de la communication concernant les impacts du fait que la Partie concernée n'a pas transposé explicitement les dispositions ayant trait à la «légalité, quant au fond et à la procédure» dans le droit allemand n'ont pas été concrètement corroborées par la pratique pertinente. Par conséquent, le Comité ne conclut pas que la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention à cet égard.

c) *Obligation d'affirmer que la décision contestée viole des dispositions légales «au service de l'environnement»*

76. L'auteur de la communication fait valoir qu'en limitant la portée du contrôle judiciaire pour des infractions présumées de dispositions légales au «service de l'environnement» («*dem dienen Umweltschutz*»), la loi sur les recours en matière environnementale impose une limitation qui n'existe pas au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, réduisant ainsi l'ensemble des décisions administratives qui peuvent être contestées par les membres du public concerné. L'auteur de la communication ajoute que dans de nombreux cas, il peut ne pas être certain qu'une disposition soit ou non «au service de l'environnement», ce qui peut conduire à une incertitude inacceptable pour ce qui est de savoir si les conditions de qualité pour agir sont remplies. Selon la Partie concernée, les décisions susceptibles d'un contrôle judiciaire en vertu de la loi sur les recours en matière environnementale sont clairement définies à l'article 1 de cette loi et ne sont pas limitées par la condition en question. En outre, la Partie concernée affirme que restreindre la portée du contrôle judiciaire aux dispositions légales au «service de l'environnement» serait dans tous les cas conforme à la Convention, compte tenu de l'objectif de celle-ci et de l'accent mis sur la prise de décisions concernant l'environnement. Rien n'indique également que cette condition limiterait d'une façon ou d'une autre l'accès à la justice dans la pratique.

77. Comme mentionné ci-dessus, la Partie concernée n'est pas tenue de transposer littéralement le texte de la Convention dans sa législation nationale. Cependant, lorsqu'elle utilise son pouvoir discrétionnaire pour concevoir son droit national, la Partie concernée ne devrait pas imposer de conditions supplémentaires qui limitent la façon dont le public pourrait jouir des droits reconnus par la Convention, s'il n'y a pas de base juridique dans la Convention pour imposer de telles restrictions.

78. En vertu du paragraphe 2 de l'article 9, chaque Partie est tenue de garantir l'accès aux procédures de recours concernant la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 de

la Convention. L'ensemble des entités qui peuvent contester ces décisions peut être défini (limité) par la Partie conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 2 et du paragraphe 2 a) et b) de l'article 9 de la Convention. Cependant, la Partie ne doit pas, par le biais de sa législation ou de sa pratique, ajouter d'autres critères qui limitent l'accès à la procédure d'examen, par exemple en limitant la portée des arguments que le requérant peut utiliser pour contester la décision²⁴. Alors que la Convention porte sur les questions environnementales, des dispositions juridiques qui ne visent pas à promouvoir la protection de l'environnement peuvent être violées lorsqu'une décision est adoptée en vertu de l'article 6 de la Convention, par exemple des dispositions concernant les conditions de construction, les aspects économiques des investissements, le commerce, la finance, les règles de passation des marchés publics, etc. En conséquence, les procédures d'examen conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention ne doivent pas être limitées aux violations présumées du droit national au «service de l'environnement» ou à la promotion de la «protection de l'environnement» car il n'y a pas de base juridique pour une telle limitation dans la Convention.

79. Lorsqu'il y a une contradiction évidente entre les dispositions du droit national et les obligations de la Convention, comme dans le cas présent, il incombe à la Partie concernée de présenter des preuves pour montrer que ses tribunaux interprètent ces dispositions en conformité avec la Convention (voir par. 67). Toutefois, cela n'a pas été démontré par la Partie concernée au sujet de la disposition ayant trait au «service de l'environnement». Dans ses observations sur le projet de conclusions, la Partie concernée cite un certain nombre de décisions de justice qui, selon elle, montrent que l'expression «au service de l'environnement» est interprétée au sens large. Ces cas montrent que les tribunaux incluent, par exemple, la protection de la santé humaine ou la protection contre les inondations dans leurs considérations. Ces aspects entrent, cependant, dans le cadre des questions liées à l'environnement. Le Comité n'est donc pas convaincu que ces cas montrent que des questions autres que celles relatives aux préoccupations environnementales peuvent être soulevées avec succès en vertu de la clause «au service de l'environnement».

80. Pour ces raisons, le Comité constate qu'en imposant la condition selon laquelle, pour pouvoir former un recours en vertu de la loi sur les recours en matière environnementale, une ONG de défense de l'environnement doit alléguer que la décision contestée va à l'encontre d'une disposition juridique «au service de l'environnement» (*dem Umweltschutz dienen*), la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

d) *Obligation d'alléguer que la décision contestée viole les dispositions légales qui pourraient avoir de l'importance lors de la décision, et examen des erreurs de procédure*

81. L'auteur de la communication affirme que les prescriptions de la loi sur les recours en matière environnementale selon lesquelles l'ONG de défense de l'environnement doit alléguer que la décision contestée va à l'encontre d'une disposition juridique qui pourrait «avoir de l'importance» lors de la décision («für die Entscheidung von Bedeutung sein können») et le fait que l'appel ne peut être justifié que si le tribunal conclut que les dispositions légales enfreintes peuvent «avoir de l'importance» lors de la décision («Entscheidung für die Bedeutung von sind»), impliquent une limitation qui est contraire aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. En particulier, l'auteur de

²⁴ De même, la Cour de justice de l'Union européenne déclare, dans l'affaire *Altrip*, par. 36: «L'article 10 bis, premier al., de la directive 85/337, en prévoyant que les décisions, les actes ou les omissions visés audit article doivent pouvoir faire l'objet d'un recours juridictionnel pour en contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, n'a aucunement limité les moyens qui peuvent être invoqués à l'appui d'un tel recours».

la communication souligne que l'application de ces dispositions limite considérablement la possibilité, pour les ONG de défense de l'environnement, de contester la légalité de la procédure des décisions rendues en vertu de la loi sur les recours en matière environnementale. La Partie concernée soutient que, d'une manière générale, le fait que seules des violations alléguées des dispositions pouvant présenter un intérêt pour la décision sont examinées par les tribunaux n'est pas contraire à la Convention. Elle fait valoir que dans le droit allemand, la légalité quant au fond d'une décision d'une autorité publique est examinée de manière exhaustive par le tribunal, tandis que les erreurs de procédures revêtent une importance secondaire. Selon la Partie concernée, la possibilité pour le tribunal de déterminer si une erreur de procédure pourrait influencer sur la légalité quant au fond de la décision et d'annuler celle-ci uniquement si la réponse est affirmative, est conforme à la Convention. La Partie concernée souligne également que les violations alléguées des droits procéduraux essentiels reconnus par l'article 6 de la Convention sont considérées par les tribunaux allemands comme des «erreurs fondamentales de procédure» pour lesquelles la possibilité de réviser et d'annuler la décision est assurée.

82. Le Comité rappelle que le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention est directement lié à l'article 6, qui accorde au public concerné le droit de participer aux procédures d'autorisation pour des activités spécifiques. Les Parties doivent s'assurer que, dans ces procédures, les membres du public concerné peuvent exercer pleinement leurs droits de participation aux procédures consacrés à l'article 6 de la Convention.

83. En vertu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, lues en parallèle avec celles du paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention, les Parties sont tenues d'assurer aux membres du public concerné l'accès à une protection juridique efficace si leurs droits en matière de procédure en vertu de l'article 6 devaient être violés. Par conséquent, il ne serait pas compatible avec la Convention de permettre en théorie aux membres du public de contester la légalité de la procédure des décisions visées à l'article 6 de la Convention, alors que de telles actions sont systématiquement refusées par les tribunaux dans la pratique, au motif qu'elles sont irrecevables ou infondées, parce que les erreurs de procédure alléguées étaient sans importance pour les décisions (c'est-à-dire que la décision n'aurait pas été différente s'il n'y avait pas eu d'erreur de procédure).

84. Sur la base de ce qui précède, le Comité examine les informations fournies par l'auteur de la communication et la Partie concernée afin de savoir si les tribunaux de la Partie concernée rejettent systématiquement les demandes d'examen comme irrecevables ou infondées lorsque les requérants allèguent que les droits en matière de procédure visés à l'article 6 de la Convention ont été violés.

85. L'article 2 de la loi sur les recours en matière environnementale n'établit aucun critère pour déterminer quand une infraction à une disposition légale pourrait «avoir de l'importance» pour une décision contestée. L'article 4 de cette loi stipule que l'annulation d'une décision peut être demandée si: a) une EIE; ou b) une évaluation préliminaire d'un projet concernant la nécessité d'une EIE requise en vertu de la loi sur l'EIE, n'a pas été effectuée. Le Comité note qu'il existe un désaccord entre l'auteur de la communication et la Partie concernée sur le point de savoir si les erreurs énumérées à l'article 4 de la loi sur les recours en matière environnementale «peuvent» conduire à une annulation de la décision contestée, comme l'affirme l'auteur de la communication, ou «doivent» avoir cet effet, comme l'affirme la Partie concernée.

86. Sur la base des informations qui lui sont communiquées, le Comité comprend que, pour que son appel soit recevable, une ONG doit affirmer que la disposition prétendument violée «pourrait» avoir de l'importance pour la décision contestée, alors que pour trouver un recours justifié, le tribunal doit conclure que les dispositions enfreintes «ont» de l'importance pour la décision.

87. D'une manière générale, la possibilité pour les tribunaux nationaux d'évaluer si les dispositions prétendument enfreintes pourraient avoir de l'importance pour le bien-fondé de l'affaire, n'est pas contraire aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 et aux objectifs de la Convention²⁵. Cette possibilité, en elle-même, n'empêcherait pas les ONG de défense de l'environnement de contester la légalité, quant au fond et à la procédure, des décisions.

88. Les informations fournies par l'auteur de la communication et la Partie concernée en ce qui concerne la portée du contrôle judiciaire des erreurs de procédure alléguées soulèvent des doutes quant à la question de savoir si le système juridique de la Partie concernée assure un accès adéquat aux ONG de défense de l'environnement au contrôle de la légalité des procédures des décisions visées à l'article 6 de la Convention. Il en est ainsi en l'occurrence parce que la question de l'«importance (possible) de la disposition pour la décision contestée» est, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi sur les recours en matière environnementale, examinée par le tribunal déjà lors des délibérations sur la recevabilité de l'affaire, c'est-à-dire pas au cours de l'examen exhaustif de la procédure de contrôle judiciaire.

89. La Partie concernée a présenté une jurisprudence récente pertinente montrant que les tribunaux allemands considèrent les violations des droits en matière de procédure accordés en vertu de l'article 6 de la Convention comme des erreurs fondamentales de procédure qui doivent être révisées et éventuellement entraîner l'annulation de la décision, et que les tribunaux sont prêts à appliquer la Convention directement à cet égard («l'effet direct du par. 2 de l'article 9 de la Convention complète les dispositions des paragraphes 1 et 5 de l'article 2 de la loi sur les recours en matière environnementale»)²⁶. La demande de décision préjudicielle faite par le tribunal administratif fédéral à la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Altrip* (voir le paragraphe 35 ci-dessus) indique qu'il peut y avoir des incertitudes quant à la façon dont les tribunaux allemands devraient traiter les erreurs de procédure concernant les décisions visées à l'article 6 de la Convention. Toutefois, l'auteur de la communication n'a pas suffisamment démontré, par exemple par référence à la jurisprudence récente, que les tribunaux, en appliquant la loi sur les recours en matière environnementale, refusent dans la pratique d'entendre les appels et/ou les arguments des ONG de défense de l'environnement concernant des erreurs de procédure alléguées en ce qui concerne les décisions visées à l'article 6 de la Convention. En outre, il ressort de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Altrip* que les tribunaux allemands devraient prendre en compte les erreurs de procédure dans les affaires ayant trait à l'environnement. Par conséquent, le Comité ne conclut pas que la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention en ce qui concerne la portée du contrôle judiciaire de la légalité de la procédure des décisions visées à l'article 6 de la Convention.

90. Une préoccupation soulevée néanmoins par le Comité a trait au manque de clarté du système juridique de la Partie concernée pour ce qui est de savoir si une violation des droits en matière de procédure prescrits en vertu de l'article 6 serait considérée comme une erreur fondamentale de procédure pour permettre le respect des droits reconnus en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Le Comité souligne que si les tribunaux allemands devaient, dans la pratique, refuser d'examiner les appels et/ou les arguments des membres du public concerné, y compris les ONG de défense de l'environnement, concernant la légalité de la procédure des décisions visées à l'article 6, cela équivaldrait au non-respect des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention.

²⁵ La Cour de justice de l'Union européenne arrive à une conclusion similaire dans l'affaire *Altrip*, par. 57.

²⁶ Tribunal administratif fédéral, affaire n° 4 C 9/06, arrêt du 13 décembre 2007.

Capacité d'une ONG de contester des actes ou des omissions de particuliers ou d'autorités publiques (par. 3 de l'article 9, lu en parallèle avec le paragraphe 4)

91. L'auteur de la communication affirme qu'au-delà du champ d'application de la loi sur les recours en matière environnementale, la capacité de contester les actes ou omissions de particuliers et d'autorités publiques contraires au droit de l'environnement n'est reconnue qu'aux personnes qui affirment que leurs propres droits sont lésés. Cela vaut également pour les ONG environnementales. Une telle situation, selon l'auteur de la communication, va à l'encontre des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9, lues en parallèle avec celles du paragraphe 4 de la Convention. La Partie concernée soutient que l'obligation, en vertu de sa législation, pour une personne d'affirmer que ses propres droits ont été lésés lors de l'introduction d'un recours administratif constitue un critère légitime conforme au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention. En outre, la Partie concernée souligne qu'en vertu de sa législation nationale, les ONG de défense de l'environnement ont accès aux procédures de recours au-delà du champ d'application de la loi sur les recours en matière environnementale, sans devoir faire valoir une violation de leurs propres droits, dans les domaines de la conservation de la nature. Elle se réfère également à la jurisprudence des tribunaux nationaux interprétant la condition de l'«atteinte au droit» d'une manière large, en l'occurrence, à l'arrêt récent du tribunal administratif fédéral du 5 septembre 2013²⁷, qui a interprété l'expression «atteinte au droit subjectif» au sens large eu égard à la possibilité, pour les ONG de défense de l'environnement, de contester les plans de la qualité de l'air (voir par. 58 ci-dessus).

92. Contrairement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9, le paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention s'applique à un large éventail d'actes ou d'omissions et confère également des pouvoirs discrétionnaires plus importants aux Parties pour son application. Toutefois, les critères de qualité pour agir, le cas échéant, prévus dans le droit national en vertu de cette disposition devraient toujours être compatibles avec l'objectif de la Convention d'assurer un large accès à la justice. Les Parties ne sont pas tenues de mettre en place un système d'action publique (*actio popularis*) dans leur droit interne de sorte que quiconque ne puisse contester toute décision, tout acte ou toute omission concernant l'environnement. Toutefois, elles ne peuvent se prévaloir de la clause concernant [des membres du public] «qui répondent aux critères éventuels prévus par [le] droit interne» pour introduire ou maintenir des critères si rigoureux qu'ils empêchent tous ou presque tous les membres du public, y compris les ONG de défense de l'environnement, de contester des actes ou omissions allant à l'encontre du droit national de l'environnement. L'accès à ces procédures doit être la norme et non l'exception dans la mesure où le paragraphe 3 de l'article 9 doit être lu en parallèle avec les articles 1^{er} à 3 de la Convention et à la lumière de l'objectif énoncé dans le préambule, à savoir que «le public, y compris les organisations, [devrait avoir] accès à des mécanismes judiciaires efficaces afin que leurs intérêts légitimes soient protégés et la loi respectée» (conclusions sur les communications ACCC/C/2005/11 (Belgique), par. 34 à 36; ACCC/C/2006/18 (Danemark), par. 29 et 30; et ACCC/C/2010/48 (Autriche) (ECE/MP.PP/C.1/2012/4), par. 68 à 70).

93. En évaluant le respect par la Partie concernée des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, le Comité considère le «tableau d'ensemble» décrit par l'auteur de la communication et la Partie concernée, à savoir, à la fois le cadre législatif pertinent et son application dans la pratique (voir par. 64 ci-dessus). Par conséquent, il prend en compte la question de savoir si le droit national est effectivement un obstacle à l'accès à la justice pour les membres du public, y compris les ONG de défense de l'environnement, et si ceux-ci disposent de recours pour contester effectivement les actes ou omissions en question.

²⁷ Affaire BVerwG 7 C 21.12.

94. Le paragraphe 3 de l'article 9 n'établit pas de distinction entre intérêts publics ou privés ni entre droits objectifs ou subjectifs, et ne se limite à aucune catégorie de ce genre. Au contraire, il s'applique aux violations de toute disposition du droit national de l'environnement. Alors que la notion d'intérêt public ou privé ou de droit objectif ou subjectif peut varier entre les Parties et les juridictions, l'accès à une procédure d'examen doit être accordé pour toute violation de la législation nationale relative à l'environnement.

95. La Partie concernée a adopté des lois relatives à l'environnement au niveau fédéral, et les *Länder* (États) ont compétence pour appliquer et faire respecter cette législation. L'accès à la justice dans les affaires liées à l'environnement est principalement réglementé au niveau fédéral. Selon le principe bien inscrit dans le droit procédural allemand découlant de la doctrine de l'«atteinte aux droits» («*Schutznormtheorie*»), l'accès à la justice est accordé sur la base du fait que le requérant fait valoir une violation de ses droits subjectifs. Une application stricte de ce principe dans les questions d'accès à la justice en vertu de la Convention impliquerait le non-respect des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, étant donné que de nombreuses violations commises par des autorités publiques et des personnes privées ne seraient pas contestables à moins qu'il ne puisse être prouvé que la violation porte atteinte à un droit subjectif. La condition de l'atteinte aux droits subjectifs exclurait dans de nombreux cas la possibilité, pour les ONG de défense de l'environnement, d'avoir accès à des procédures d'examen, dans la mesure où elles engagent des actions en justice au nom de l'intérêt général.

96. La partie concernée et l'auteur de la communication conviennent que, en dehors des droits d'accès à la justice inscrits dans la loi sur les recours en matière environnementale, qui met en application le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, les seules autres dispositions législatives explicites qui donnent le droit d'agir aux ONG de défense de l'environnement sont les actes publiés dans le cadre de la loi fédérale sur la préservation de la nature et de la loi sur les dommages environnementaux. Il s'ensuit qu'en dehors des droits sur l'accès à la justice inscrits dans la loi sur les recours en matière environnementale, la loi fédérale sur la préservation de la nature et la loi sur les dommages environnementaux, il n'y a aucune base claire dans la législation concernant l'accès aux procédures de recours pour les ONG de défense de l'environnement.

97. L'auteur de la communication a donné des exemples de récents arrêts dans lesquels il a allégué que le droit de recours avait été refusé à des ONG de défense de l'environnement²⁸. La Partie concernée a contesté ces exemples, faisant valoir que les actions en justice des ONG étaient recevables, mais avaient été rejetées au motif qu'elles n'étaient pas bien fondées. La Partie concernée a également présenté l'arrêt du tribunal administratif fédéral du 5 septembre 2013, dans lequel le droit d'agir a été accordé à une ONG dans le domaine de la protection de l'air, au-delà du champ d'application de la loi sur les recours en matière environnementale, de la loi fédérale sur la protection de la nature et de la loi sur les dommages environnementaux, avec référence au paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention d'Aarhus et à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union européenne.

98. Dans son arrêt du 5 Septembre 2013, à la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'«affaire de l'ours brun slovaque»²⁹, le tribunal administratif fédéral a élargi l'interprétation du critère de l'«atteinte au droit». Toutefois, cela a été fait

²⁸ Oberverwaltungsgericht Nordrhein-Westfalen (affaire 2 B 940/12, décision du 29 août 2012); Verwaltungsgericht Kassel (affaire 4 L 81/12 ks, décision du 2 août 2012); Bayerische Verwaltungsgerichtshof (affaire 8 CS 12847, décision du 21 août 2012).

²⁹ Affaire C-240/09 *Lesoochránárske zoskupenie VLK v. Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky* [2011] ECR I-1255.

pour permettre la mise en œuvre appropriée de la législation pertinente de l'UE (voir les paragraphes 20 à 26 et 46 de l'arrêt du tribunal administratif fédéral) et ne signifie pas que la même interprétation sera appliquée par les tribunaux aux domaines du droit national applicables à la Convention d'Aarhus, mais qui ne sont pas couverts par le droit de l'UE. Cela ne garantit pas non plus que cette interprétation sera largement suivie dans les décisions futures. Le tribunal administratif fédéral lui-même a indiqué que pour que l'Allemagne respecte pleinement les prescriptions du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, des modifications doivent être apportées à la législation (voir par. 32 de son arrêt).

99. Si l'interprétation large de l'expression «atteinte aux droits subjectifs» reflétée dans l'arrêt du tribunal administratif fédéral du 5 septembre 2013 devait devenir une pratique générale des tribunaux allemands dans tous les domaines du droit national pertinents pour la Convention, cela pourrait se traduire par le respect des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9. Toutefois, en l'absence de garanties législatives permettant aux membres du public, y compris les ONG de défense de l'environnement, d'avoir accès à des procédures d'examen pour contester les actes et omissions de personnes privées et d'autorités publiques dans les domaines du droit national de l'environnement extérieurs au champ d'application de la loi sur les recours en matière environnementale, de la loi fédérale sur la protection de la nature et de la loi sur les dommages environnementaux, le Comité conclut que les conditions posées par la Partie concernée ne garantissent pas le droit d'agir aux ONG de défense de l'environnement pour contester les actes ou omissions contraires aux lois nationales en matière d'environnement.

100. Pour ces raisons, le Comité constate qu'en ne garantissant pas aux ONG de défense de l'environnement, dans bon nombre de ses lois sectorielles, le droit d'agir pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement, la Partie concernée ne respecte pas les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention.

IV. Conclusions et recommandations

101. Eu égard à ce qui précède, le Comité adopte les conclusions et les recommandations ci-après.

A. Principales conclusions concernant le non-respect des dispositions

102. Le Comité estime que:

a) La Partie concernée, en imposant la condition selon laquelle, pour pouvoir former un recours en vertu de la loi sur les recours en matière environnementale, une ONG de défense de l'environnement doit alléguer que la décision contestée va à l'encontre d'une disposition juridique «au service de l'environnement», ne respecte pas les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention (par. 80);

b) La Partie concernée, en ne garantissant pas aux ONG de défense de l'environnement, dans bon nombre de ses lois sectorielles, le droit d'agir pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement, ne respecte pas les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention (par. 100).

B. Recommandations

103. Conformément au paragraphe 35 de l'annexe de la décision I/7, le Comité recommande à la Réunion des Parties, agissant conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 37 de l'annexe de ladite décision, de recommander à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives et les dispositions pratiques nécessaires pour faire en sorte que:

a) Les ONG qui œuvrent pour promouvoir la protection de l'environnement puissent contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 de la Convention, sans devoir alléguer que la décision contestée va à l'encontre d'une disposition juridique «au service de l'environnement»;

b) Les critères relatifs au droit d'agir des ONG qui œuvrent pour promouvoir la protection de l'environnement en vue de contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement en vertu du paragraphe 3 de l'article 9 de la Convention, soient révisés et spécifiquement inscrits dans les lois sectorielles sur l'environnement, en plus des critères actuels ayant trait au droit des ONG d'agir en vertu de la loi sur les recours en matière environnementale, de la loi fédérale sur la protection de la nature et de la loi sur les dommages environnementaux.
